



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LEVEE DE LA MISE EN DEMEURE
Société NORMANNI SANTÉ ELSAN sur la commune de CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 557-1 à L. 557-60 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU le courriel de la DREAL de Normandie transmis à l'exploitant le 15 juillet 2021 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courriel du 15 juillet 2021 ;

VU le rapport de la DREAL de Normandie transmis à l'exploitant par courrier et courriel du 30 juillet 2021 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courriel du 5 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 août 2021 de la préfecture du Calvados ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 octobre 2021 ;

VU les justificatifs administratifs transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement suite à la visite du 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT :

que, par courrier du 26 mai 2021, la société NORMANNI SANTÉ ELSAN a sollicité la DREAL de Normandie afin d'obtenir un report d'un an, de l'échéance de la requalification périodique prévue initialement le 6 juillet 2021, pour 2 autoclaves constitués chacun d'un récipient à couvercle amovible à fermeture rapide (ACA FR), d'une double enveloppe et d'un générateur de vapeur, à savoir :

Appareil à pression	Fabricant	Année de fabrication	Numéro de fabrication
Autoclave 1 – récipient ACAFR	BELIMED	2001	8199
Autoclave 1 – double enveloppe	BELIMED	2001	8199DE
Autoclave 1 - générateur	BELIMED	2001	2772
Autoclave 2 – récipient ACAFR	BELIMED	2003	8247
Autoclave 2 – double enveloppe	BELIMED	2003	8247DE
Autoclave 2 - générateur	BELIMED	2003	2826

que ces autoclaves sont des équipements sous pression présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;

que l'accidentologie montre que ce type d'équipements est à l'origine d'accidents mortels et de blessures graves liés aux ouvertures brutales de la porte et à la projection de toute ou partie du contenu de ces autoclaves par décompression ;

que, par courriel du 4 juin 2021, la DREAL a informé l'exploitant qu'un report de contrôle réglementaire pour un équipement sous pression doit faire l'objet d'un dossier de demande d'aménagement conformément à l'article 31 de l'arrêté du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, si cet équipement est en situation régulière ;

que le simple courrier de demande d'aménagement sans précision quant à l'état des équipements et la qualité de leurs conditions de surveillance antérieures ne permet pas de répondre aux dispositions de l'article précité ;

que les aménagements sont donnés dans des cas précis et après étude préalable et approfondie d'un dossier préparé par le demandeur, lequel doit motiver sa demande, indiquer les mesures compensatoires et justifier le maintien d'un niveau de sécurité au moins équivalent ;

que le dossier de demande d'aménagement doit être accompagné de l'avis d'un organisme habilité, surtout pour une demande de report si conséquente et pour ce type d'équipements ;

que les risques spécifiques à ces équipements ne permettent pas de gérer une telle demande sans une étude approfondie ;

que l'organisme habilité n'a pu se rendre sur place avant le 21 juillet 2021 ;

que l'exploitant a indiqué que l'eau utilisée pour produire la vapeur était adoucie, limitant le phénomène de corrosion et d'entartrage ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 20/11/2017 sus-visé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de l'établissement NORMANNI SANTÉ ELSAN de régulariser la situation des équipements susmentionnés ;

que invité par courrier et courriel du 30 juillet 2021, à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours sur cette proposition de mise en demeure, l'exploitant a répondu par courriel du 5 août 2021 ne pas avoir de commentaires à ajouter à ce sujet ;

que par arrêté préfectoral en date du 6 août 2021 la préfecture du calvados a mis en demeure l'exploitant de l'établissement NORMANNI SANTÉ ELSAN de régulariser la situation des équipements susmentionnés sous 3 mois ;

que par courrier en date du 28 octobre 2021 l'exploitant a signifié son intention de ne pas procéder à la requalification périodique de ces anciens matériels mais de les remplacer par 2 autoclaves neufs ;

que lors de la visite d'inspection en date du 25 janvier 2022 sur le site de l'exploitant, l'inspection de l'environnement en charge du contrôle des équipements sous pression a pu constater que les 2 autoclaves neufs étaient installés ;

que les justificatifs administratifs présentés par l'exploitant lors de cette visite attestent de la conformité aux directives communautaires en vigueur pour ce type d'équipement ainsi que du respect des exigences, pour l'installation et la mise en service de ce type d'équipement, imposées par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

que de ce fait les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 mettant en demeure l'exploitant de l'établissement NORMANNI SANTÉ ELSAN de régulariser la situation des équipements susmentionnés sont respectées et qu'il convient donc de lever cet arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 août 2021 mettant en demeure la société NORMANNI SANTÉ ELSAN sise 41, rue Eugénie – 14000 CAEN de faire réaliser par un organisme habilité la requalification périodique sous 3 mois des équipements suivants est levé.

Appareil à pression	Fabricant	Année de fabrication	Numéro de fabrication
Autoclave 1 – récipient ACAFR	BELIMED	2001	8199
Autoclave 1 – double enveloppe	BELIMED	2001	8199DE
Autoclave 1 - générateur	BELIMED	2001	2772
Autoclave 2 – récipient ACAFR	BELIMED	2003	8247
Autoclave 2 – double enveloppe	BELIMED	2003	8247DE
Autoclave 2 - générateur	BELIMED	2003	2826

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société NORMANNI SANTÉ ELSAN.

Fait à Caen, le 28 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée au :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité bidépartementale du Calvados Manche- DREAL Normandie